

FAQ

# Compte Personnel de Formation

## Sommaire

<b>1. Les modalités de gestion du Compte Personnel de Formation .....</b>	<b>3</b>
1.1. Comment sont alimentés les compteurs CPF ? .....	3
1.2. Comment l'agent peut-il connaître ses droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) ? .....	3
1.3. Comment consulter les droits CPF de ses agents ? .....	3
1.4. Les données pour l'un de vos agents sont erronées, comment rectifier le nombre d'heures CPF ? .....	4
1.5. Quelle est la procédure à suivre pour gérer la demande ? .....	4
<b>2. L'utilisation et le financement du Compte Personnel de formation .....</b>	<b>4</b>
2.1. Quelles formations sont éligibles au Compte Personnel de Formation ? .....	4
2.2. Quel est le mécanisme de priorité appliqué aux demandes de CPF visant à anticiper une inaptitude professionnelle ? .....	5
2.3. L'agent n'a pas assez d'heures sur son compte pour suivre la formation, quelles solutions ? .....	5
2.4. Est-il possible de mobiliser le CPF avec d'autres dispositifs de formation ? .....	5
2.5. Un agent peut-il mobiliser son CPF pour financer un permis de conduire ? .....	6
2.6. Qui prend en charge financièrement la demande ? .....	6
2.1. Est-ce que la rémunération est maintenue pendant la période de formation au titre du CPF ? .....	6
2.2. Est-ce que la formation peut se dérouler en dehors du temps de travail ? .....	6
2.3. Comment soustraire du compteur CPF d'un agent les heures consommées pour suivre une formation au titre du CPF ? .....	7
2.4. Quel forfait est appliqué pour une journée de formation suivie au titre du CPF ? .....	7

<b>3. Les situations particulières .....</b>	<b>7</b>
3.1. Est-ce qu'un apprenti bénéficie d'un CPF ? .....	7
3.2. Un agent en congé de maladie peut-il suivre une formation au titre du CPF ? .....	7
3.3. Un agent salarié du secteur privé devient agent public, il souhaite convertir ses droits acquis en euros en heures. Comment procéder ? .....	8
3.4. Un agent public rejoint le secteur privé, peut-il convertir ses droits ? .....	8
3.1. Un agent en double activité (secteur privé/secteur public), peut-il convertir ses droits CPF ? .....	8
3.2. Un agent qui n'est plus employé (demandeur d'emploi) peut-il utiliser ses droits acquis au titre du CPF ? .....	9
3.3. Quelles modalités d'instruction pour une demande d'un agent placé en disponibilité ? 9	
3.4. Un agent à la retraite peut-il mobiliser ses droits CPF ? .....	9
3.5. Comment gérer les demandes d'agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude ? .....	10
3.6. Le CPF peut-il être mobilisé dans le cadre d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR) ? .....	10
<b>4. Les sources d'information utiles.....</b>	<b>10</b>
4.1. Pour les employeurs .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.2. Pour les agents .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

# 1. Les modalités de gestion du Compte Personnel de Formation

## 1.1. Comment sont alimentés les compteurs CPF ?

Les droits CPF sont crédités, de manière automatique, chaque année sur la base des déclarations sociales nomatives (DSN).

Les agents de droit public acquièrent des droits CPF sur la base et dans la limite de 25 heures par an jusqu'à 150 heures.

Pour les agents publics de catégorie C peu qualifiés (ayant un niveau inférieur au niveau 3 = brevet), le plafond annuel d'acquisition est porté à 50 heures dans la limite d'un plafond total de 400 heures.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, ce dans la limite de 150 heures, si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée. L'agent doit présenter l'avis d'un médecin de prévention. Ces heures complémentaires s'ajoutent aux droits déjà acquis par l'agent sans application des plafonds (cet abondement supplémentaire n'est pas intégré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Il est donc géré en interne par la collectivité).

Le temps partiel est assimilé à du temps complet.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits CPF est proratisée selon la quotité de travail.

A partir de ces données, l'alimentation du CPF est effectuée directement par la Caisse des Dépôts.



*Dans le privé, les droits sont en euros. Un agent qui aura eu des expériences professionnelles dans le secteur public et dans le secteur privé, disposera de 2 compteurs : un en heures, l'autre en euros. Chaque année, les systèmes déclaratifs alimentent les comptes en fonction de l'activité des agents.*

## 1.2. Comment l'agent peut-il connaître ses droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) ?

Tout agent peut consulter ses droits CPF sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) géré par la Caisse des Dépôts. Lors de la première connexion, l'agent devra créer son compte en s'identifiant soit par FranceConnect, soit en saisissant ses informations personnelles (numéro de sécurité sociale).

## 1.3. Comment consulter les droits CPF de ses agents ?

Pour une collectivité, l'accès à la situation du compteur CPF public des agents s'effectue à partir de la plateforme Pep's via un formulaire de demande d'information.

A réception de votre demande, la Caisse des Dépôts met à votre disposition un fichier Excel qui vous permet de connaître, pour tous vos agents :

- Le solde du compteur CPF public
- Les derniers mouvements.

L'extraction de ce fichier de données ne peut être effectuée qu'une fois par an.

Si vous n'avez pas d'identifiants, vous pouvez envoyer une demande d'habilitation à l'adresse suivante : [DFP\\_MCF\\_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr](mailto:DFP_MCF_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr) ou contacter la Caisse des Dépôts au 0970 823 551.

#### **1.4. Les données pour l'un de vos agents sont erronées, comment rectifier le nombre d'heures CPF ?**

Les déclarations sociales nominatives annuelles (DSN) sont erronées pour l'un de vos agents et vous souhaitez effectuer une mise à jour du compteur formation.

Pour cela, vous devez compléter un formulaire de demande de régularisation des droits <https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents> et le retourner par courriel à l'adresse : [DFP\\_MCF\\_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr](mailto:DFP_MCF_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr)

#### **1.5. Quelle est la procédure à suivre pour gérer une demande de mobilisation du CPF ?**

La demande est à l'initiative de l'agent. L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé.

En amont, l'agent peut se faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle afin d'affiner son projet et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées (pour le Centre de Gestion : [cep@cdg85.fr](mailto:cep@cdg85.fr)).

La collectivité donne son accord/refus dans un délai de 2 mois. En cas de refus, l'employeur doit motiver sa décision (nécessités de service, défaut de crédits disponibles...). La décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire. Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire. L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

## **2. L'utilisation et le financement du Compte Personnel de formation**

### **2.1. Quelles formations sont éligibles au Compte Personnel de Formation ?**

Le Compte Personnel de Formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. L'utilisation porte sur toute action de formation, ayant pour l'objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences.

Les actions de formations suivantes sont prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...)
- la validation des acquis de l'expérience

- la préparation aux concours et examens

L'employeur a la possibilité de compléter d'autres priorités (via son règlement de formation et/ou la délibération fixant les plafonds de prise en charge). Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

## **2.2. Quel est le mécanisme de priorité appliqué aux demandes de CPF visant à anticiper une inaptitude professionnelle ?**

Les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle bénéficient d'un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF.

L'autorité administrative doit examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité notamment au suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Pour cela, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

*Article 1-2 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007*

*Article 8 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017*

## **2.3. L'agent n'a pas assez d'heures sur son compte pour suivre la formation, quelles solutions ?**

L'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis :

- dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années.  
→ Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures (400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent).



*Ce dispositif d'utilisation par anticipation n'est pas intégré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Il appartient aux employeurs d'assurer le suivi en gestion de ces demandes, en vue d'effectuer la décrémentation au moment où les nouveaux droits sont inscrits sur le compte.*

## **2.4. Est-il possible de mobiliser le CPF avec d'autres dispositifs de formation ?**

Le Compte Personnel de Formation (CPF) peut s'articuler avec le Congé de Formation Professionnelle (CFP), en aval ou en amont des droits acquis au titre du CPF.

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les actions de préparation aux concours et examens professionnels, le cas échéant en combinaison avec le Compte Epargne Temps pour une préparation personnelle.

## **2.5. Un agent peut-il mobiliser son CPF pour financer un permis de conduire ?**

Les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est nécessaire à l'activité envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

## **2.6. Qui prend en charge financièrement la demande ?**

L'employeur public prend en charge les frais pédagogiques (= frais de formation) qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, dans la limite le cas échéant des plafonds qu'il a fixé par délibération.

A titre d'exemple, il est possible de déterminer un plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques de formation (soit une heure de CPF égale X euros maximum) et/ou un plafond de prise en charge par action de formation (soit une action de formation CPF égale X euros maximum). Il y a donc tout intérêt à prendre une délibération (et un règlement de formation) pour fixer un certain nombre de règles uniformes pour les agents et ainsi leur transmettre une grille d'utilisation claire afin de ne pas se retrouver en difficulté.

Un modèle de délibération ainsi qu'un modèle de règlement de formation sont disponibles sur notre [site internet](#).

L'employeur peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements, dans les conditions fixées par délibération. Il ne s'agit pas d'une obligation.

## **2.1. Est-ce que la rémunération est maintenue pendant la période de formation au titre du CPF ?**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail en priorité. Ces heures constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

## **2.2. Est-ce que la formation peut se dérouler en dehors du temps de travail ?**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu pendant le temps de travail en priorité. Les heures utilisées sont décrétementées du compteur de l'agent. La formation sur le temps de travail donne lieu au maintien de la rémunération.

Si l'agent effectue sa formation hors de son temps de travail, il n'aura intérêt à demander la mobilisation de son CPF que s'il souhaite obtenir le financement de cette formation.

### **2.3. Comment soustraire du compteur CPF d'un agent les heures consommées pour suivre une formation au titre du CPF ?**

La mobilisation des droits CPF des agents publics est du ressort de leur collectivité/établissement.

Pour effectuer la décrémentation d'heures CPF d'un ou plusieurs agents publics, vous devez construire et déposer un fichier de décrémentation à partir du **service "Décrémentation des droits CPF"**, déployé dans [PEP'S](#).

Pour toutes questions relatives à l'accès de [PEP'S](#), à la création de compte utilisateur ou administrateur, à la gestion du CPF public de vos agents : <https://financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents>.

### **2.4. Quel forfait est appliqué pour une journée de formation suivie au titre du CPF ?**

Les heures de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de travail effectif :

- une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
- une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

## **3. Les situations particulières**

### **3.1. Est-ce qu'un apprenti bénéficie d'un CPF ?**

Les apprentis, au même titre que les agents sous contrat de travail aidé (contrats de droit privé), bénéficient d'un CPF. Dès lors que l'employeur public ne verse pas la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, il lui revient de prendre en charge les demandes d'utilisation du CPF pour les contractuels de droit privé qu'il emploie. Pour la décrémentation des droits acquis en euros, la collectivité devra solliciter un gestionnaire de la Caisse des Dépôts.

### **3.2. Un agent en congé de maladie peut-il suivre une formation au titre du CPF ?**

En l'état du droit, un agent en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation, peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF. Par exception, le CGFP prévoit désormais que l'agent placé en Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) et Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) peut bénéficier, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, d'une formation ou d'un bilan de compétences en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

*Art 28 décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

*Article L.822-30 du code général de la fonction publique*

*Guide CPF de la DGAFP*

*Tribunal administratif de Nice, n° 0703312, M. L. du 5 février 2010*



*Attention cependant au positionnement de votre assurance statutaire.*

*Pour ce qui est du contrat CNP du Centre de Gestion, le sinistre sera pris en charge seulement dans le cas d'une formation ou d'un bilan de compétences en vue de la réadaptation ou de la reconversion professionnelle d'un agent, et sous réserve d'un avis médical favorable, conformément à ce qui a été convenu dans notre cahier des charges. Si l'agent subit un accident de trajet pour s'y rendre ou subit un accident sur le lieu de la formation, le sinistre sera pris en charge dans le cadre du contrat d'assurance.*

### **3.3. Un agent salarié du secteur privé devient agent public, il souhaite convertir ses droits acquis en euros en heures. Comment procéder ?**

Les droits acquis au titre du CPF par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.

Si cet agent public souhaite utiliser ses droits acquis en euros auprès de son nouvel employeur public (droits en heures insuffisants pour suivre la formation visée), il est autorisé à effectuer une conversion de ses droits, directement via son espace et ce, sans intervention de l'employeur, selon les modalités suivantes :

- À raison d'une heure pour 15 € ;
- Dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures et 400 heures (en cas d'absence de diplôme de niveau 3).

La conversion peut être réalisée à tout moment, mais les personnes concernées n'ont intérêt à la faire qu'à partir du moment où elle est motivée par une demande de formation. Une conversion de droits qui ne serait pas motivée par une utilisation immédiate aura pour seul effet que le plafond sera atteint plus rapidement, ce qui limitera les droits à acquérir.

### **3.4. Un agent public rejoint le secteur privé, peut-il convertir ses droits ?**

Les anciens agents publics ayant rejoint le secteur privé peuvent convertir en euros les droits acquis en heures dans le secteur public (1 heure = 15 euros). La conversion est laissée à l'initiative des personnes concernées, en fonction de leurs besoins et sans intervention de l'employeur, directement sur leur compte CPF.

Les droits non convertis sont conservés jusqu'à la fermeture définitive du compte. Ils peuvent faire l'objet d'une mobilisation en cas de retour vers le secteur d'origine ou d'une nouvelle conversion à la suite de la décrémentation des droits, dans la limite des plafonds.

### **3.1. Un agent en double activité (secteur privé/secteur public), peut-il convertir ses droits CPF ?**

Un agent qui exerce une activité dans le secteur public et dans le secteur privé acquiert en même temps des droits en heures et en euros. Dans ce cas, l'activité principale détermine si les droits à utiliser sont ceux acquis en euros ou en heures. Si la quotité de travail est identique entre le secteur privé et le secteur public (50%-50%), l'agent peut choisir le sens de conversion de ses droits (la conversion peut se faire dans les 2 sens).

### **3.2. Un agent qui n'est plus employé (demandeur d'emploi) peut-il utiliser ses droits acquis au titre du CPF ?**

Un agent privé d'emploi peut utiliser ses droits acquis au titre du CPF.

L'agent prend contact avec France Travail en vue d'une prise en charge de sa demande. L'article 10 du décret n°2017-928 dispose que l'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail (auto-assurance) prend également en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'ancien agent public.

Dès lors que la période ouvrant droit à l'assurance chômage est terminée, la prise en charge du CPF a vocation à relever de France Travail si la personne est toujours demandeuse d'emploi. Si un désaccord devait apparaître entre l'employeur et les services de France Travail quant à la prise en charge de la demande, l'employeur public est alors invité à assurer la prise en charge conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité.

### **3.3. Quelles modalités d'instruction pour une demande d'un agent placé en disponibilité ?**

Un agent placé en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité.

S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

La prise en charge du CPF pour un agent demandeur d'emploi a vocation à relever de France Travail sauf si l'employeur public assure la charge de l'allocation d'assurance (l'article 10 du décret 2017-928 dispose que « l'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation »).

### **3.4. Un agent à la retraite peut-il mobiliser ses droits CPF ?**

Quand l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, le Compte Personnel de Formation cesse d'être alimenté, les droits ne peuvent plus être mobilisés.

Par exception, dans le cadre d'une retraite anticipée pour invalidité, le CPF continue d'être alimenté en cas de reprise d'une activité et les droits restent mobilisables. Les personnes concernées peuvent en effet exercer une autre activité que celle pour laquelle l'incapacité a été prononcée. Dans cette situation, la personne mise à la retraite, si elle souhaite reprendre une activité dans le secteur privé, a la possibilité d'effectuer la conversion en euros de ses droits acquis en heures. La conversion peut être effectuée directement sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

### **3.5. Comment gérer les demandes d'agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude ?**

L'article 10 du décret n°2017-928 dispose que l'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail (auto-assurance) prend également en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage pour l'ancien agent public. Dès lors que la période ouvrant droit à l'assurance chômage est terminée, la prise en charge du CPF a vocation à relever de France Travail si la personne est toujours demandeuse d'emploi.

Les services de la Caisse des Dépôts procèdent à des vérifications d'éligibilité à l'utilisation des droits à formation dès lors qu'un employeur public déclare lors de sa DSN un agent qui, en parallèle procède à la création d'un dossier de formation sur la plateforme Mon Compte Formation.

Ainsi, les agents peuvent effectuer une ouverture de dossier directement via leur espace personnel pour une éventuelle prise en charge. La Caisse des Dépôts procédera au contrôle de la demande, la validera ou réorientera l'agent vers l'employeur public le cas échéant.

### **3.6. Le CPF peut-il être mobilisé dans le cadre d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR) ?**

Les formations suivies par un agent dans le cadre d'un reclassement relèvent des obligations de l'employeur. De ce fait, dans le cadre d'une PPR, le CPF ne peut pas être mobilisé et décrétementé du compteur de l'agent.

## **4. Les sources d'information utiles**

- Mon compte formation :  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>
- Employeurs publics : les droits formation de vos agents  
<https://financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents>
- Fiche pratique le compte personnel d'activité  
<https://www.maisondescommunes85.fr/emploi/formation/b-formations-facultatives/compte-personnel-formation-cpf>
- Fiche synthétique compte personnel de formation  
<https://www.maisondescommunes85.fr/emploi/formation/b-formations-facultatives/compte-personnel-formation-cpf>
- Modèle de délibération portant fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation  
<https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/modeles-outils-0>